



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté complémentaire n°66-2024-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) sur la commune de Perpignan

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER préfet des Pyrénées-Orientales ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n°DBMC-2022-350-001 du 19 décembre 2022 ;
- vu le porter-à-connaissance déposé le 4 mars 2024 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales dans le cadre d'une demande de modification de parcelles de compensation relative à l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) à Perpignan ;
- vu le dossier technique (Dossier 21-MM-1052-C – 4 mars 2024) relatif au porter-à-connaissance, établi par la société CRB Environnement ;

vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 11 avril 2022 ;

Considérant que le bénéficiaire ne peut disposer de la parcelle de compensation BT0006 initialement prévue sur la commune du Barcarès qui a été récemment préemptée par la commune du Barcarès ;

Considérant le porter-à-connaissance du 4 mars 2024 qui présente les nouvelles parcelles de compensation pour remplacer la parcelle BT0006 ainsi que les différentes mesures de gestion associées ;

Considérant que les éléments transmis sont suffisants pour permettre le remplacement de la parcelle de compensation BT0006 eu égard aux habitats recensés et aux espèces visées ;

Considérant que la surface globale de toutes les parcelles de compensation est légèrement plus importante que celle proposée initialement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Modification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022

L'arrêté préfectoral n°DBMC-2022-350-001 du 19 décembre 2022 est :

- modifié pour ses articles 2.10, 4., 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.7, 4.8 et les annexes 9
- complété par les articles et les annexes suivants.

Article 2 - Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été répertoriées sur le secteur des travaux avec en particulier la canne de Provence (*Arundo donax*).

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers (lame de gyrobroyeurs...) que celles prescrites à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°DBMC-2022-350-001 du 19 décembre 2022 doivent être mises en œuvre.

L'écologue désigné inventorie ces espèces végétales invasives et géolocalise toutes les zones concernées.

Les opérations suivantes sont réalisées et font l'objet d'un protocole suivi par l'écologue :

■ Avant le démarrage de chaque phase du chantier :

Il est indispensable de :

- actualiser, géolocaliser et cartographier les espèces végétales exotiques envahissantes. Les préconisations et méthodes de lutte par espèce sont définies à partir des résultats de la cartographie. Les méthodes d'export ou de traitement sont également précisées.
- définir les zones de circulation des véhicules en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise des travaux) qui doivent être délimitées (utilisation des voies existantes).

■ Lors de la phase chantier :

Les roues des engins sont nettoyées avant arrivée sur le chantier et avant départ du chantier (nettoyage des boues au karcher par exemple avant l'entrée sur le chantier) afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes (semences et boutures).

Les zones d'entretien des engins de travaux avec l'écologue sont définies.

Il est indispensable de mettre en œuvre des opérations d'arrachage et de traitement des espèces invasives au sein des emprises. Le bénéficiaire s'appuie sur les techniques proposées par le Centre de Ressources des espèces exotiques envahissantes.

Une fois arrachées, les espèces envahissantes sont :

1. temporairement stockées et bâchées sur les zones de stockage définies.
2. exportées dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives ou dans un incinérateur. Le transit de ces espèces est réalisé au moyen d'un véhicule hermétique afin de ne pas les disséminer et les propager dans les milieux naturels lors du transport. Les justificatifs d'élimination de ces déchets dans des filières dûment autorisées sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, dans un premier temps, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis dans un second temps, rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas.

■ Après la phase chantier :

Il est indispensable de :

- empêcher le développement d'espèces herbacées invasives
Pour cela, il faut si possible semer sur les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées, des espèces herbacées indigènes et adaptées. Ces dernières pourront ainsi rapidement occuper les niches écologiques favorables à l'installation des espèces invasives, et donc fortement limiter leur expansion.
- réaliser des opérations d'arrachages ponctuels sur une période minimum de 3 ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol ou issues de la pluie de graines et de permettre à la végétation autochtone et/ou semée d'occuper l'essentiel des niches écologiques disponibles.

Un suivi post-chantier de l'efficacité de la mesure au niveau de l'ensemble des emprises et des abords concernés est réalisé par un écologue expert en botanique l'année suivant la fin des travaux puis pendant 5 ans minimum.

Un rapport illustré (photographies..) est rédigé après chaque intervention afin de décrire les opérations réalisées, de les cartographier et de justifier le respect des mesures prévues dans le présent article. Le protocole et les rapports relatifs ce suivi sont mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Article 3 - Mesures de compensation

Des mesures de compensation sont mises en œuvre :

- MC1 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- MC2 : Canalisation des cheminements ;
- MC3 : Atténuation de l'impact de la RD83 sur la faune ;
- MC4 : Abattage des pins pignons ;
- MC5 : Nettoyage du site ;
- MC6 : Entretien pastoral des prés salés ;

- MC7 : Restauration et entretien de la mare ;
- MC8 : Création d'un îlot de sénescence et plantation d'arbres matures ;
- MC9 : Création de gîtes en faveur de l'herpétofaune.

La mesure d'accompagnement des mesures de compensation « Sensibiliser les usagers et signaler la présence d'une zone gérée pour la biodiversité » est également mise en œuvre.

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées au plus tard au début du chantier de réalisation de l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1), sont transmis à la DREAL au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

Article 3.1 - Objectifs des mesures

L'objectif de ces mesures compensatoires sur les parcelles du Barcarès consiste à renforcer et pérenniser les populations existantes de psammodrome d'Edwards et d'euphorbe de Terracine, notamment par la canalisation de la présence humaine.

L'objectif de ces mesures compensatoires sur les parcelles de Saint-Laurent-de-la-Salanque est d'améliorer les habitats favorables à la fauvette mélanocéphale, le serin cini et le psammodrome d'Edwards.

L'objectif de ces mesures compensatoires sur les parcelles de Perpignan vise à préserver le bosquet de chênes pubescents par création d'un îlot de sénescence et à planter des chênes matures afin de renouveler l'habitat du Grand Capricorne.

Les indicateurs de suivi et de résultats proposés par le bénéficiaire permettent de déterminer l'absence de perte nette de biodiversité, voire le gain créé. Pour cela, il met en œuvre les inventaires décrits pour chaque groupe taxonomique à l'article 4.14. de l'arrêté préfectoral n°DBMC-2022-350-001 du 19 décembre 2022.

Article 3.2 - Localisation des parcelles compensatoires

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur les communes de Perpignan, du Barcarès et de Saint-Laurent-de-la-Salanque :

Numéro de parcelle	Commune	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
BV0002	Le Barcarès	6,4791		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
BT0005	Le Barcarès	2,8127		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
BS0003	Le Barcarès	3,0612		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
HK0191	Perpignan	0,07		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
HK0043	Perpignan	0,1200		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
HK0033	Perpignan	0,1200		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié

Numéro de parcelle	Commune	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
HI0064	Perpignan	0,1200		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
HI0143	Perpignan	0,1200		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
BS0067	Saint-Laurent-de-la-Salanque	0,3416		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
BS0068	Saint-Laurent-de-la-Salanque	0,7125		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
BS0069	Saint-Laurent-de-la-Salanque	0,7271		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
BS0071	Saint-Laurent-de-la-Salanque	0,6738		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
BS0072	Saint-Laurent-de-la-Salanque	0,5456		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
Soit au total		15,9071			

La carte de localisation de ces parcelles compensatoires est présentée en **annexe 1**.

Article 3.3 - Maîtrise foncière des parcelles compensatoires

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles (15,9071 ha) dont le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière pour les travaux d'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) pour une durée minimale de 50 ans.

La mise en exploitation des aménagements prévus ne peut être effectuée qu'à compter de la confirmation écrite par la DREAL de la réception de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation (acte de vente, ORE ou Bail signé par toutes les parties...).

Article 3.4 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (MC1)

Article 3.4.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure est de gérer la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes sur toutes les parcelles de compensation et notamment :

- la canne de Provence sur environ 450 m² et des pieds de griffe de sorcière sur environ 600-1000 m (parcelles du Barcarès) ;
- l'oponce stricte, le seneçon du Cap, la canne de Provence et la griffe de sorcière (parcelles de Saint-Laurent-de-la-Salanque).

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 3.2.

Article 3.4.2 - Modalités de gestion et de suivi de la mesure MC1

Les modalités de gestion à mettre en œuvre pour les espèces végétales exotiques envahissantes (canne de Provence...) à éliminer sont décrites dans les prescriptions de l'article 2. du présent arrêté.

L'arrachage des Griffes de sorcière doit être notamment effectué à la main, avec extraction des rameaux lignifiés et de la litière afin d'éviter des germinations massives de griffe de sorcières. Les rameaux doivent être arrachés en partant de la base, puis mis directement dans des sacs pour éviter la dissémination.

Des passages seront effectués pour arracher les rejets d'espèces végétales exotiques envahissantes (canne de Provence...) tous les ans pendant au moins 5 ans.

Ces actions sont à renouveler dans le temps pendant au moins sur 10 ans.

En cas de nécessité, cette mesure est poursuivie sur une durée suffisante pouvant aller jusqu'à 50 ans.

Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont tenus à disposition.

Article 3.5 - Canalisation des cheminements (MC2)

Article 3.5.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure est de canaliser le déplacement des personnes sur le site et d'éviter la création de multiples chemins au sein des parcelles de compensation situés au Barcarès et à Saint-Laurent-de-la-Salanque. Certains secteurs dont les sols compactés dû au passage des véhicules notamment à Saint-Laurent-de-la-Salanque ne permettent pas à la végétation de se développer. Pour cela, un décompactage est nécessaire afin de rendre le substrat plus mobile et de permettre l'implantation d'espèces liées aux pelouses sableuses comme l'euphorbe de Terracine.

Les secteurs ainsi isolés peuvent servir de zones refuges pour les Psammodromes d'Edwards mais aussi pour toute la petite faune locale.

Cette mesure est localisée sur les parcelles du Barcarès et de Saint-Laurent-de-la-Salanque visées à l'article 3.2. Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée dès qu'ils sont créés.

Article 3.5.2 - Modalités de gestion et de suivi de la mesure MC2

Afin d'atteindre l'objectif visé, des ganivelles d'1m20 de haut sont positionnées sur 2715 ml en bordure des chemins principaux. Les échelas des ganivelles sont suffisamment espacés (à minima 8 à 9 cm) pour permettre le passage de la petite faune (hérissons et lapins de garenne). Alternativement, d'autres types de clôtures (type clôture pastorale) peuvent être utilisées avec les mêmes contraintes concernant le passage de la petite faune.

Ces ganivelles sont complétées, si nécessaire, par la pose de barrières / enrochements afin de mieux canaliser la fréquentation des lieux et assurer un maintien des installations même en période estivale où le site est très fréquenté.

Le décompactage est réalisé avec un outil de griffage et/ou pseudo-labour (engin léger).

Ces équipements sont entretenus et remplacés si nécessaire dans un délai de moins d'une semaine pendant au moins 50 ans.

Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont tenus à disposition.

Article 3.6 - Abattage des pins pignons (MC4)

Article 3.6.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure est d'éviter la prolifération et la fermeture du milieu par les pins pignons (*Pinus pinea* L.) et de favoriser le développement de l'euphorbe de Terracine sur les parcelles concernées.

Cette mesure est localisée sur les parcelles du Barcarès et de Saint-Laurent-de-la-Salanque visées à l'article 3.2.

Article 3.6.2 - Modalités de gestion et de suivi de la mesure MC4

L'abattage des pins pignons semenciers est réalisé selon les prescriptions de l'article 2.7. de l'arrêté préfectoral n°DBMC-2022-350-001 du 19 décembre 2022.

Cette opération est réalisée à minima une fois par an pendant 5 ans. En cas de nécessité, cette mesure est poursuivie sur une durée suffisante pouvant aller jusqu'à 50 ans.
Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont tenus à disposition.

Article 3.7 - Nettoyage du site (MC5)

Article 3.7.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure vise à évacuer tous les déchets de toutes parcelles de compensation.

Cette mesure est localisée sur toutes les parcelles visées à l'article 3.2.

Article 3.7.2 - Modalités de gestion et suivi de la mesure MC5

Tous les déchets seront ramassés, stockés dans des conteneurs appropriés et évacués hors du site vers les filières d'élimination des déchets dûment autorisées.

La fréquence de nettoyage est adaptée et suffisante pour que le site soit exempt de déchets.
Cette mesure est réalisée pendant 50 ans.
Les justificatifs d'élimination des déchets sont mis à disposition.

Article 3.8 - Création de gîtes en faveur de l'herpétofaune (MC9)

Article 3.8.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure vise à augmenter l'habitabilité des parcelles notamment pour l'herpétofaune (cf. **annexe 2**).

Cette mesure est localisée sur les parcelles situées à Saint-Laurent-de-la-Salanque et visées à l'article 3.2. Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée dès qu'ils sont créés.

Article 3.8.2 - Modalités de gestion et de suivi de la mesure MC9

La construction des gîtes est à réaliser entre septembre et l'entrée en hibernation des reptiles.

L'écologue expert en herpétofaune doit définir les types de gîtes (pierriers, murets...) et hibernaculums à créer et justifier leur nombre et leur localisation. Sont toutefois créés à minima 3 pierriers et 2 hibernaculums en faveur des reptiles.

Ce dernier assiste à la mise en place de gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur (utilisation de blocs calcaires empilés, de tuiles canal, de branchages...) et permettent leur colonisation par l'herpétofaune présente. Le gîte doit être placé hors gel.

Les gîtes peuvent être réalisés à partir de troncs issus de l'abattage des arbres découpés en petits tronçons ainsi que les branches sont empilés en tas d'environ 1,5 m x 1,5 m selon par exemple l'organisation suivante :

- des petites branches avec feuillage au sol
- des bûches de pins de différentes tailles empilées grossièrement des branches recouvrant l'ensemble.

Ces gîtes créés à partir de végétaux peuvent également servir à la petite faune (petits mammifères, insectes (abeille charpentière par exemple)).

Lorsque les gîtes sont réalisés avec des blocs de diverses tailles, ils sont agencés de manière à fournir à la faune de multiples cavités ayant des tailles, orientations et formes variées. Afin de constituer également des habitats d'hibernation thermiquement stables, chaque tas de pierres doit avoir une hauteur de 50 à 70 cm minimum au-dessus du niveau des fouilles afin d'éviter un exondement qui pourrait s'avérer létal pour la faune en période hivernale.

Le bénéficiaire doit utiliser autant que possible des matériaux présents sur site ou à proximité pour réaliser ces pierriers.

Ces gîtes doivent être orientés de façon à être bien exposés à l'ensoleillement avec, au moins, un des côtés protégés des vents forts, donc de préférence sud – sud-est. Ils doivent également être implantés à proximité de strates buissonnantes afin de créer un espace de refuge permettant la fuite des reptiles à proximité du gîte (lors des déplacements pour l'alimentation à proximité du gîte par exemple) tout en évitant les formations trop arborées pouvant ombrager les gîtes (facteur limitant la thermorégulation des reptiles).

Le bénéficiaire tient à la disposition les plans/cartes, calendriers et justificatifs (date des travaux, étapes du chantier, photographies...) correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus.

Article 3.8.3 - Entretien des gîtes

L'entretien des gîtes est à réaliser, si nécessaire, à minima tous les 3 à 5 pendant 50 ans en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale et de leur colonisation par la flore locale.

Une visite de terrain deux fois par an au cours de la période entraînant le moindre dérangement pour les reptiles est mise en œuvre afin de vérifier l'efficacité des mesures proposées relatives aux reptiles.

Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Sont alors mis en place un dispositif de protection et un panneau de sensibilisation du public aux enjeux à préserver.

Les constats relevés lors des visites de contrôle/entretien font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration, le cas échéant type de déterioration, date de la réparation, type de réparation...) selon la fréquence définie.

Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont tenus à disposition.

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure et de l'atteinte des objectifs visés à l'article 3.8.1. du présent arrêté, est réalisé pendant 50 ans :

- le suivi de la colonisation des gîtes,
- le suivi des reptiles selon le protocole décrit à l'article 4.14.7.de l'arrêté préfectoral n°DBMC-2022-350-001 du 19 décembre 2022.

Ce suivi permet d'évaluer le taux de colonisation des murets par les espèces concernées par le projet ainsi que le maintien des espèces concernées par le projet dans les parcelles de compensation.

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, de nouveaux gîtes artificiels seront disposés sur avis de l'écologue dans d'autres secteurs des parcelles de compensation.

Article 3.9 - Sensibiliser les usagers et signaler la présence d'une zone gérée pour la biodiversité

Article 3.9.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure est de signaler la présence d'une zone gérée pour la biodiversité et d'en sensibiliser les usagers.

Cette mesure est localisée sur les parcelles situées à Saint-Laurent-de-la-Salanque et visées à l'article 3.2. Une carte de localisation plus précise des panneaux est réalisée dès qu'ils sont implantés.

Article 3.9.2 - Modalités de gestion de la mesure

Des panneaux signalétiques (pictogrammes réglementaires...) sont installés au niveau des accès aux parcelles afin de signaler la présence d'un espace naturel géré.

Article 3.9.3 - Entretien des panneaux

Ces équipements sont entretenus et remplacés si nécessaire dans un délai de moins de quinze jours pendant au moins 50 ans.

Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont tenus à disposition.

Article 4 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 6 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer,

le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

le commandant du groupement de gendarmerie ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 02/04/2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Yohann MARGON

ANNEXES :

Annexe 1 : carte de localisation des parcelles compensatoires

Annexe 2 : carte de localisation des gîtes créés en faveur de l'herpétofaune (MC9)